

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département du Bas-Rhin**  
**Arrondissement de SAVERNE**  
**COMMUNE DE DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL**  
**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers : 15

Nombre de conseillers en fonction : 14

Conseillers présents : 10

**SEANCE du 27 juin 2024**

Sous la présidence de M. Fabrice ENSMINGER, Maire,

**Présents :**

M. Cédric MARCHAL, Mme Valérie KLEIN, M. Didier CARMAUX, Mme Heidi GRAN, adjoints au maire, Mme Claudine KISTER, M. Claude FUCHS, Mme Audrey EPPINGER, Mme Elodie WEBER, Mme Catherine HAEFFNER, conseillers municipaux.

**Absents :**

Mme Patricia REBMANN qui a donné pouvoir à Mme Elodie WEBER  
M. Gérald EISENECKER qui a donné pouvoir à M. Cédric MARCHAL  
M. Edgar GING qui a donné pouvoir à M. Didier CARMAUX  
M. Thierry MULLER qui a donné pouvoir à Mme Heidi GRAN

**ORDRE DU JOUR**

- 1. Approbation de la séance du 23.05.2024**
- 2. Adhésion au SIVU au 1er janvier 2025**
- 3. Modification du tracé du GR 531 inscrit au PDIPR**
- 4. Affaires immobilières**
- 5. Travaux au stade municipal**
- 6. Convention portant sur les réseaux du lotissement transférés au SDEA**
- 7. Personnel communal**
- 8. Demande de subvention**
- 9. Présentation des rapports annuels 2023 sur la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement**
- 10. Divers**

Le Maire ouvre la séance à 20h00  
Secrétaire de séance : Audrey EPPINGER

## 2024-06-27 § 1. Approbation de la séance du 23 mai 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2024 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2024.

## 2024-06-27 § 2. Adhésion au SIVU au 1<sup>er</sup> janvier 2025

M. Cédric MARCHAL, adjoint au Maire, présente au Conseil Municipal le projet d'adhésion au Syndicat Mixte à Vocation Unique dénommé « Syndicat Forestier du Pays de Hanau ».

Le Conseil Municipal,

Considérant les conditions d'emploi des bûcherons et ouvriers forestiers, notamment en application de la convention collective régionale du 18 juin 1975 concernant les exploitations forestières d'Alsace,

Considérant les avantages offerts par l'exploitation en régie des forêts communales bénéficiant du régime forestier pour assurer une gestion durable de ces forêts et garantir le plein emploi des bûcherons et ouvriers qualifiés,

Considérant la surface de la forêt communale, les possibilités de récolte et les travaux à réaliser en régie,

Considérant que l'emploi des bûcherons et ouvriers forestiers par un Syndicat Mixte à Vocation Unique permettrait une meilleure gestion de ces personnels, une certaine souplesse d'organisation des travaux forestiers, une juste répartition des coûts hors chantier, une clarification de la situation des salariés,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte à Vocation Unique dénommé « Syndicat Forestier du Pays de Hanau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comprenant, à sa création, les communes de : BISCHHOLTZ – BOUXWILLER – INGWILLER – NEUWILLER LES SAVERNE – NIEDERSOULTZBACH – OBERMODERN ZUTZENDORF – OBERSOULTZBACH – SPARSBACH – WEINBOURG – WEITERSWILLER.
- approuve les statuts du syndicat établis en concertation avec les services de l'Office National des Forêts. Ces statuts prévoient entre autres en leur article 8 que les communes et établissements publics sont représentés au sein du comité par un nombre de délégués défini en lien avec leur surface forestière, soit,

- membres dont la surface forestière est inférieure à 100 ha	1 délégué
- membres dont la surface forestière est comprise entre 100 et 500 ha	2 délégués
- membres dont la surface forestière est supérieure à 500 ha	3 délégués



- désigne les délégués de la commune au comité syndical, soit :

\* M. Fabrice ENSMINGER, M. Cédric MARCHAL en qualité de délégués titulaires.

\* M. Didier CARMAUX en qualité de suppléant.

### 2024-06-27 § 3. Modification du tracé du GR 531 inscrit au PDIPR

#### **M. le Maire expose à l'assemblée que :**

En application de l'article L.361-1 du Code de l'environnement, le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le département du Bas-Rhin entend inscrire au PDIPR, les sentiers et itinéraires de randonnée suivants, lesquels se trouvent sur le ban communal :

- *GR<sup>®</sup>531 / rectangle bleu*
- *Le chemin des châteaux forts*

Les sentiers et itinéraires en cause sont répertoriés sur la carte topographique jointe en annexe du présent rapport.

Il a été proposé de modifier le tracé approuvé en 1991 afin de le faire passer par le point de vue du Forlekoepfel.

Le reste du tracé passant sur le ban communal de Ernolsheim-lès-Saverne reste inchangé.

A toutes fins utiles, il est rappelé que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Ces itinéraires inscrits au PDIPR feront l'objet d'un entretien courant et d'un balisage par le Club Vosgien.

Par ailleurs, il est rappelé que les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation des sentiers et itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR.

#### **Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé du Maire et avoir débattu :**

Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement,

- **DONNE** un avis favorable à la modification du tracé au PDIPR de l'itinéraire de randonnée sis sur le ban de la commune et répertoriés sur le plan joint en annexe pour le dévier vers le Forlekoepfel ;
- **DONNE** son accord à ce que cet itinéraire n'emprunte plus le chemin inscrit en 1991 au PDIPR également mentionné sur le plan joint en annexe ;
- **S'ENGAGE** conformément aux dispositions des articles L.361-1 du Code de l'environnement et L.121-17 du Code rural (nouveau), à conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins ruraux ainsi qu'à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière, sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
- **S'ENGAGE** à informer le département du Bas-Rhin de toute modification envisagée ;
- **AUTORISE** le balisage et le panneautage de ces itinéraires empruntant les chemins ruraux ;
- **AUTORISE** le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription.

#### 2024-06-27 § 4. Affaires immobilières

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Décide d'acquérir la parcelle cadastrée suivante :

Section 05, n°272, lieu-dit « Katzenstirn » de 7,39 ares  
au prix de 35 € l'are, soit au total 258,65 € l'are (Deux cent cinquante-huit euros et soixante-cinq cents) appartenant à Mme HESS Lydia demeurant 53 rue Principale à PRINTZHEIM.

- Demande que l'acte définitif authentifiant cette acquisition soit passé sous la forme d'un acte notarié,
- Autorise le Maire à signer l'acte à intervenir.

#### 2024-06-27 § 5. Travaux rue du Stade

Le Maire informe les conseillers que, malgré l'entretien régulier du stade, celui-ci n'est pas optimal.

En effet celui-ci, notamment en raison de l'ancienneté du système de drainage, ne remplit plus son rôle d'évacuation des eaux excédentaires présentes dans le sol d'origine souterraine ou pluviale.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise le Maire à lancer des études pour la mise en place d'un nouveau système de drainage et d'un arrosage automatique pour le terrain de football.

#### 2024-06-27 § 6. Convention portant sur les réseaux du lotissement transférés au SDEA°

Le Maire expose les dispositions de la convention portant sur la réalisation des réseaux d'assainissement, dans le cadre des travaux de viabilisation des terrains à bâtir de la « Zone Métiers Santé ».

Après réalisation des travaux et vérification de la bonne conformité des installations, les réseaux d'eau et d'assainissement font l'objet d'une cession au SDEA Périmètre de la Zinsel du Sud.

Considérant le transfert de la compétence du service de l'assainissement au SDEA à compter du 01 janvier 2016,



Vu la réalisation et le financement des travaux de viabilisation et d'installation des réseaux d'assainissement de la « Zone Métiers Santé »,

Vu le projet de convention portant sur la réalisation de ces réseaux d'assainissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les dispositions de la convention de transfert des nouveaux réseaux d'assainissement au SDEA,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention.

## **2024-06-27 § 7. Personnel communal**

### **Sur rapport du Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur,

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé pour accident de service, pour maladie professionnelle. L'IFSE sera supprimée en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 16<sup>ème</sup> jour à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé de maladie ordinaire.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

### a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.



Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
  - o Niveau hiérarchique
  - o Nombre de collaborateurs encadrés
  - o Type de collaborateurs encadrés
  - o Niveau d'encadrement ou de coordination
  - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
  - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Connaissance requise
  - o Technicité / Niveau de difficulté
  - o Champ d'application
  - o Diplôme
  - o Certification
  - o Autonomie
  - o Influence et motivation d'autrui
  - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
  - o Impact sur l'image de la collectivité
  - o Risque d'agression physique
  - o Risque d'agression verbale
  - o Exposition aux risques de contagion(s)
  - o Risque de blessure
  - o Variabilité des horaires
  - o Horaires décalés
  - o Contraintes météorologiques
  - o Travail posté
  - o Liberté de pose des congés
  - o Obligation d'assister aux instances
  - o Engagement de la responsabilité financière
  - o Engagement de la responsabilité juridique
  - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>	<i>Dont Plafond IFS Fonction (= 85% du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>	<i>Dont Plafond Expertise (= 15 % du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>
<i>B1</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Secrétaire du SIVOS</i>	<i>5 660,10 €</i>	<i>4 811,085 €</i>	<i>849,015 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;

- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

**LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :  
PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE  
SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.




En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 16<sup>ème</sup> jour à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé de maladie ordinaire.

Le calcul s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;*
- *Compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
<i>B1</i>	 <i>Rédacteur</i>	 <i>Secrétaire du SIVOS</i>	 <i>5 660,10 €</i>

*Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.*

**DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;



- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

#### 2024-06-27 § 8. Demande de subvention

Le Maire donne lecture d'une demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide, à l'unanimité, d'attribuer la subvention suivante :

- 160 € (Cent soixante euros) soit environ 0,15 € par habitant à la Fringuerie de Dettwiller.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

#### 2024-06-27 § 9. Présentation des rapports annuels 2023 sur la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Le Maire présente aux conseillers présents les rapports annuels 2023 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable du périmètre de Saverne- Marmoutier et d'assainissement du périmètre de la Zinsel du Sud.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après avoir pris connaissance de ces rapports et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prendre acte de la transmission de ces rapports annuels 2023.

#### 2024-06-27 § 10. Divers

Le Maire informe les membres présents que le Congrès des Maires aura lieu du 19 au 21 novembre 2024.

Le Maire, Cédric MARCHAL et Didier CARMAUX se rendront à ce congrès.

A l'instar de l'année 2022, les frais d'inscription seront pris en charge par la commune. Les autres frais seront à la charge des intéressés.

**L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance à 23h00.**

Dossenheim-sur-Zinsel, le 27 juin 2024

Le Maire,  
Fabrice ENSMINGER

  
Cédric MARCHAL  
1er Adjoint



La secrétaire de séance,  
Audrey EPPINGER



